

Règlement sur l'admission au programme de baccalauréat

Adopté par le Conseil de la Faculté de droit

Version du 1^{er} avril 2021

TABLE DES MATIÈRES

REGLEMENT SUR L'ADMISSION AU PROGRAMME DE BACCALAUREAT EN DROIT	1
Section 1 - Dispositions générales	1
Section 2 - Catégorie COLLÉGIENS	2
Section 3 - Catégories UNIVERSITAIRES	2
Section 4 - Catégorie ADULTES	3
Section 5 - Autochtones	4
Section 6 - Athlètes d'élite.....	4

REGLEMENT SUR L'ADMISSION AU PROGRAMME DE BACCALAUREAT EN DROIT

Section 1 - Dispositions générales

1- Pour les places contingentées, les personnes ayant déposé leur candidature sont classées parmi les trois catégories suivantes :

- a) catégorie COLLÉGIENS : candidatures détenant un DEC ou l'équivalent;
- b) catégorie UNIVERSITAIRES : candidatures en provenance d'une université;
- c) catégorie ADULTES : candidatures sans diplôme d'études post-secondaires.

(II-1.1.1, Cons. 28 avril 1975; 13 avril 1983; 17 décembre 1990) (Cons. 9 juin 1992) (Cons. 6 décembre 2011) (Cons. 7 décembre 2017) (Cons. 1^{er} avril 2021)

2- Des places hors contingentement sont prévues pour les catégories suivantes :

- a) les personnes membres des Premières nations ou des Inuits du Québec;
- b) les athlètes d'élite.

(Cons. 7 décembre 2017; Cons. 1^{er} avril 2021)

3- Le contingentement est fixé à 330 places par année : 265 à la session d'automne et 65 à la session d'hiver.

Le Conseil universitaire confirme annuellement le contingentement du programme.
(II-1.1.1, Cons. 28 avril 1975; 13 avril 1983; 17 décembre 1990; (II-1.1.2.6, Cons. 18 mars 1991; Cons. 9 juin 1992; Cons. 6 décembre 2011; Cons. 7 décembre 2017; Cons. 1^{er} avril 2021)

4- Les places attribuées dans le cadre du contingentement sont réparties, pour les deux premières catégories, au prorata du nombre de demandes reçues. La catégorie ADULTES se voit attribuer trois places par année.

(II-1.1.1, Cons. 28 avril 1975; 13 avril 1983, 17 décembre 1990; Cons. 9 juin 1992; Cons. 6 décembre 2011; Cons. 7 décembre 2017; Cons. 1^{er} avril 2021)

5- Une demande d'admission en vue de la session d'automne doit être déposée au plus tard le 1^{er} mars. Une demande d'admission en vue de la session d'hiver doit être déposée au plus tard le 1^{er} novembre.

(Cons. 6 décembre 2011; Cons. 7 décembre 2017; Cons. 1^{er} avril 2021)

6- La personne qui a poursuivi ses études primaires et secondaires dans une langue autre que le français doit faire la preuve d'un niveau minimal de connaissance de la langue française. À cette fin, elle doit passer le *Test de connaissance du français tout public* avec :

- un résultat égal ou supérieur à 600/699 aux épreuves obligatoires (TCF-TP) ET
- un résultat égal ou supérieur à 14/20 à l'épreuve d'expression écrite (TCF-TP/ÉE)

Le résultat doit être transmis au Bureau du registraire de l'Université Laval au plus tard le 1^{er} mars pour la session d'automne et le 1^{er} novembre pour la session d'hiver.

Les exigences relatives à la maîtrise de la langue française doivent être remplies avant d'entreprendre le programme.

(Cons. 7 décembre 2017; Cons. 1^{er} avril 2021)

7- Les cours de droit réussis depuis moins de 10 ans peuvent faire l'objet d'une reconnaissance, le délai étant calculé à partir de la date du début du programme à la Faculté de droit de l'Université Laval. Au-delà de cette période, leur contribution doit être de nouveau évaluée par la Direction de programme. La période de validité des cours hors discipline est illimitée.

(Cons. 7 décembre 2017; Cons. 1^{er} avril 2021)

Section 2 - Catégorie COLLÉGIENS

8- La catégorie COLLÉGIENS comprend toute personne qui a obtenu un diplôme d'études collégiales (ou l'équivalent) ou qui est sur le point de l'obtenir.

Fait également partie de la catégorie la personne ayant complété moins de 12 crédits **contribuant au calcul de la cote de rendement universitaire.**

(II-1.1.2.1, Cons. 15 mai 1978; 25 mars 1982, 13 avril 1983, 9 avril 1984, 14 avril 1986, 4 avril 1990, 17 décembre 1990; Cons. 9 juin 1992; Cons. 6 décembre 2011; Cons. 7 décembre 2017)

9- La demande est évaluée sur la base du dossier collégial de la personne, en ne tenant compte que des cours terminés en date du 1^{er} mars ou du 1^{er} novembre, selon le cas. Le dossier est évalué selon la cote de rendement au collégial (CRC).

Pour les personnes n'ayant pas étudié au Québec, le calcul manuel d'un équivalent à la CRC est effectué en utilisant les outils mis à la disposition de la Faculté de droit par le Bureau du registraire. La demande doit être appuyée par un curriculum vitae et une lettre de motivation.

(II-1.1.2.1, Cons. 15 mai 1978; 25 mars 1982, 13 avril 1983, 9 avril 1984, 14 avril 1986, 4 avril 1990, 17 décembre 1990; Cons. 6 décembre 2011; Cons. 7 décembre 2017; Cons. 1^{er} avril 2021)

10- La formation collégiale en techniques juridiques (310.CO) permet la reconnaissance de crédits universitaires, dans le cadre d'une passerelle de l'Université Laval.

Aucune place n'est réservée pour cette catégorie et seule la CRC est utilisée lors de l'analyse de la candidature.

(Cons. 1^{er} avril 2021)

Section 3 – Catégories UNIVERSITAIRES

11- La catégorie UNIVERSITAIRES comprend toute personne qui a été admise et a été inscrite dans un programme universitaire, en ayant complété au moins 12 crédits contribuant au calcul de la cote de rendement universitaire et ce, même si elle a fréquenté par la suite un établissement de niveau collégial.

Pour les personnes n'ayant pas étudié au Québec, la demande doit être appuyée par un curriculum vitae et une lettre de motivation
(Cons. 6 décembre 2011) (Cons. 7 décembre 2017) (Cons. 1^{er} avril 2021)

12- La demande est évaluée sur la base des crédits acquis au premier cycle en date du 1^{er} mars ou du 1^{er} novembre, selon le cas.

L'analyse ne prend pas en compte les cours compensateurs et la formation réalisée :

- aux cycles supérieurs ;
- exclusivement dans le cadre des microprogrammes;
- exclusivement dans le cadre des études libres.

(II-1.1.2.2, Cons.15 mai 1978; 25 mars 1982, 13 avril 1983, 4 avril 1990, 17 décembre 1990; Cons. 9 juin 1992; Cons. 6 décembre 2011; Cons. 7 décembre 2017)

13- Dans le cas d'une personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales ou d'un diplôme équivalent et dont le dossier universitaire comporte entre 12 et 49 crédits contribuant à la cote de rendement universitaire, l'évaluation est faite en tenant compte proportionnellement du dossier collégial et du dossier universitaire. Le poids relatif de ce dernier est établi en donnant une valeur de 2 % à chaque crédit contribuant au calcul de la cote de rendement.

(II-1.1.2.2, Cons.15 mai 1978; 25 mars 1982, 13 avril 1983, 4 avril 1990, 17 décembre 1990; Cons. 9 juin 1992; 29 avril 1994; Cons. 6 décembre 2011; Cons. 1^{er} avril 2021)

14- Dans le cas d'une personne dont le dossier universitaire compte au moins 50 crédits contribuant au calcul de la cote de rendement universitaire, l'évaluation ne tient pas compte des notes obtenues au collégial.

15- Dans le cas d'une personne qui n'est pas détentrice d'un diplôme d'études collégiales ou l'équivalent et qui a acquis moins de 12 crédits universitaires contribuant au calcul de la cote de rendement universitaire, la demande est analysée avec la catégorie des adultes (section 4).

(Cons. 29 avril 1994) (Cons. 6 décembre 2011) (Cons. 1^{er} avril 2021)

Section 4 - Catégorie ADULTES

16- La catégorie ADULTES comprend toute personne résidente permanente ou citoyenne canadienne, détenant un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent, non titulaire d'un diplôme d'études collégiales, âgée de 21 ans ou plus et qui a quitté le système scolaire depuis au moins deux années (en continu ou par intervalles).

Cette personne doit présenter une combinaison de scolarité et d'expérience jugée équivalente au diplôme d'études collégiales.

(II-1.1.2.4, Cons.11 avril 1988; 4 avril 1990; 17 décembre 1990; Cons. 6 décembre 2011; Cons. 7 décembre 2017; Cons. 1^{er} avril 2021)

17- La demande est évaluée en tenant compte du dossier scolaire, du curriculum vitae et d'une lettre de motivation.

(Cons. 25 mai 1999; Cons. 6 décembre 2011; Cons. 7 décembre 2017; Cons. 1^{er} avril 2021)

18- Trois places sont réservées annuellement pour la catégorie ADULTES.

(Cons. 1^{er} avril 2021)

Section 5 - Autochtones

19- Trois places hors contingentement sont réservées annuellement à toute personne faisant partie des catégories des collégiens et des universitaires, ayant le statut de résident du Québec et qui est membre des Premières Nations ou des Inuits au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. ch. I-5).

(Cons. 7 décembre 2017; Cons. 1^{er} avril 2021)

20- Afin d'être considérée dans cette catégorie, la personne doit déclarer son statut de membre des Premières nations ou des Inuits du Québec sur le formulaire d'admission et confirmer sa validité au plus tard le 1^{er} novembre pour l'admission d'hiver et le 1^{er} mars pour l'admission d'automne.

(Cons. 7 décembre 2017; Cons. 1^{er} avril 2021)

21- La candidature est d'abord analysée dans la catégorie des collégiens ou des universitaires, selon le cas. Lorsque la personne ne peut recevoir une offre sous l'une ou l'autre de ces catégories, sa demande est analysée dans le cadre de la présente section.

(Cons. 7 décembre 2017; Cons. 1^{er} avril 2021)

22- La demande est évaluée sur la base de l'ensemble du dossier scolaire, du curriculum vitae et d'une lettre de motivation.

(Cons. 7 décembre 2017; Cons. 1^{er} avril 2021)

Section 6 – Athlètes d'élite

23- Des places hors contingentement sont réservées aux athlètes d'élite identifiés par le Rouge et Or de l'Université Laval et aux athlètes d'élite brevetés ou reconnus par une fédération sportive.

Les athlètes d'élite doivent présenter une cote de rendement égale ou supérieure à la cote seuil établie annuellement par la Direction de programme pour l'éligibilité à une telle place réservée.

(Cons. 1^{er} avril 2021)

24- Deux places sont réservées annuellement aux athlètes d'élite du Rouge et Or et une place pour un ou une athlète d'élite breveté ou reconnu par une fédération sportive. Si cette dernière place n'est pas attribuée en raison de l'absence de candidatures éligibles, elle est attribuée par le comité d'admission à une personne identifiée par le Rouge et Or.

(Cons. 1^{er} avril 2021)

25- Pour la catégorie des athlètes du Rouge et Or, le programme de sport universitaire se voit confier le soin d'identifier les personnes à qui une offre d'admission doit être présentée.

(Cons. 1^{er} avril 2021)

26- Pour la catégorie des athlètes d'élite brevetés ou reconnus par une fédération sportive, le comité d'admission tient compte du dossier sportif, des recommandations des fédérations sportives et du niveau de compétition.

(Cons. 1^{er} avril 2021)